

Constitution

de la Fédération Nationale Saint-Jean-Baptiste

(Section des Dames, Association Saint-Jean-Baptiste)

Grouperment

Oeuvres de Charité
Oeuvres économiques
Oeuvres d'éducation

Administration

Exécutif
Bureau de direction

Mode de Travail

Comités permanents
Comités spéciaux

- Art. 1. La section des dames de l'association Saint Jean-Baptiste à Montréal prend le nom de Fédération Nationale Saint Jean-Baptiste.

GROUPEMENT.

- Art. 2. La Fédération se compose de sociétés affiliées. Une société peut être affiliée quand elle en fait la demande et qu'elle est acceptée comme telle par l'Exécutif.
- Art. 3. Les sociétés affiliées se divisent en trois groupes :
- Oeuvres de charité,
Oeuvres économiques,
Oeuvres d'éducation.

- Art. 4. Les sociétés affiliées doivent verser à la Fédération Nationale la somme de 10 piastres qu'elles répartissent entre leurs membres comme elles l'entendent. Cette somme ne doit être perçue que chez les Canadiennes françaises catholiques. Les sociétés qui ne comptent pas cent membres ne doivent pas imposer une contribution qui excède dix centins par tête. Les sociétés qui comptent plus de mille membres et dont la contribution se réduirait à moins d'un sou, peuvent si elles le jugent opportun, se subdiviser en section et posséder à l'Exécutif une double représentation pourvu qu'elles paient double souscription.